

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt huit février deux mille vingt cinq à 14 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MURAT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Daniel BERTHEOL, André BOUARD, Frédérique BUCHON, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Alain CROS (en remplacement de Franck DE MAGALHAES), Bernard DELOSTAL, Denis DELPIROU, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, Xavier FURNAL, Danièle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Philippe LEBERICHEL, Luc LESCURE, Thierry MATHIEU, Bernard PAGENEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Claire TEISSEDE, André TRONCHE, Marie-Claire TUFFERY, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Philippe LEBERICHEL pouvoir à Éric JOB, Thierry MATHIEU pouvoir à Gilles CHABRIER, Bernard PAGENEL pouvoir à Jean-François LANDES, Philippe SARANT pouvoir à Pierrick ROCHE

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-336 du 27/02/2025 fixant la répartition et le nombre de sièges communautaires de Hautes Terres Communauté à 60. Les exécutifs des communes de Chalinargues et Celles n'étant à ce jour pas installés, les sièges communautaires représentant ces communes sont vacants, portant à 58 le nombre de sièges communautaires pour la séance du conseil communautaire du 28/02/2025.

Date et affichage de la convocation : 21 février 2025
Secrétaire de séance : Colette PONCHET-PASSEMARD
Membres en exercice : 58
Présents : 40 – Pouvoirs : 4 – Votants : 44

Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Budget annexe réseau de chaleur bois de Murat - Affectation du résultat de fonctionnement 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.2311-5, R.2311-11 ;

Vu la nomenclature comptable M4 ;

Vu le compte financier unique 2024 approuvé par délibération en date du 28 février 2025 ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'affectation du résultat de fonctionnement 2024 du budget annexe réseau de chaleur bois de Murat comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice	7 449,61 €
Dont B. Plus-value de cessions nettes d'éléments d'actifs	0,00 €
C. Résultats antérieurs reportés	25 737,75 €
Résultat à affecter : D = A + C.	33 187,36 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
E. Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 41 473,97 €
F. Solde des restes à réaliser d'investissement	- 24 801,32 €
Besoin de financement : E + F	66 275,29 €
AFFECTATION = D	33 187,36 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cessions d'actifs	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	33 187,36 €
3) Report en recettes de fonctionnement (compte 002)	0,00 €
Report déficit de fonctionnement (compte 002)	0,00 €

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Colette PONCHET-PASSEMARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.